

# GE\_GERICHTE P/55/2023 vom 7. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_55\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_55_2023)

FR: GE\_GERICHTE P/55/2023 du 7 novembre 2025

IT: GE\_GERICHTE P/55/2023 del 7 novembre 2025

## Regeste

RETRAIT(VOIE DE DROIT) | CPP.386.al2; CPP.428.al1

## Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale d'appel et de révision 07.11.2025  
P/55/2023

RETRAIT(VOIE DE DROIT) | CPP.386.al2; CPP.428.al1

P/55/2023 AARP/392/2025 du 07.11.2025 sur JTDP/792/2025 ( PENAL ) , RETRAIT PARTIE Descripteurs : RETRAIT(VOIE DE DROIT) Normes : CPP.386.al2; CPP.428.al1 RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE P/55/2023 AARP/392/2025 COUR DE JUSTICE Chambre pénale d'appel et de révision Arrêt du 7 novembre 2025 Entre A \_\_\_\_\_ , domicilié \_\_\_\_\_ [GE], comparant par M e Camille MAULINI, avocate, MAULINI SCHNEUWLY STRUMMIELLO Avocates, rue du Conseil-Général 14, 1205 Genève, appelant, contre le jugement JTDP/792/2025 rendu le 27 juin 2025 par le Tribunal de police, et B \_\_\_\_\_ , partie plaignante, représentée par Mme C \_\_\_\_\_, rectrice ; LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3, intimés. Vu, EN FAIT, le jugement JTDP/792/2025 du Tribunal de police du 27 juin 2025 ; Vu l'appel formé en temps utile par A \_\_\_\_\_ ; Vu le retrait de l'appel en date du 4 novembre 2025, les débats étant appointés pour le surlendemain ; Considérant, EN DROIT, que le retrait est intervenu en temps utile (art. 386 al. 2 CPP) ; Que l'art. 428 al. 1 CPP consacre que les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé, la partie qui retire son appel étant considérée avoir succombé, de sorte que les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 800.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale) seront mis à la charge de l'appelant ; \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COUR : Prend acte du retrait de l'appel. Raye la cause du rôle. Condamne A \_\_\_\_\_ aux frais de la procédure d'appel par CHF 975.-, qui comprennent un émolument de CHF 800.-. Notifie le présent arrêt aux parties. Le communique, pour information, au Tribunal de police. La greffière : Sonia LARDI DEBIEUX La présidente : Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale. ETAT DE FRAIS COUR DE JUSTICE Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03). Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 0.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 100.00 Procès-verbal (let. f) CHF 0.00 Etat de frais CHF 75.00 Emolument de décision CHF

800.00 Total des frais de la procédure d'appel : CHF 975.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.